

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 1021 adonté
par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 23 décembre
1974 et concernant:

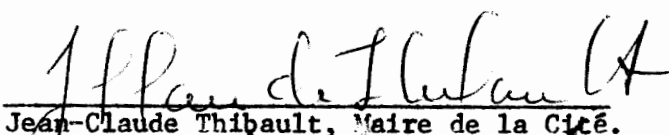
un amendement au règlement de zonage, en vue de modifier la zone D-7-V,
d'annuler les zones D-3-V et D-28-V pour créer la nouvelle zone KDEP-1-V.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) D-7-V, D-3-V
et D-28-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur
permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit sou-
mis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeu-
bles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 3 janvier 1975
, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et
Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun élec-
teur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit
soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'im-
meubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent,
réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 13e jour du
mois de janvier mil neuf cent soixante- quinze.


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1021-1-1417, 1021-2-1422

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que
j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no
1021 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 27 décembre 1974, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 11 janvier 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13^d
jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante-
quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

24

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1021-2-1422)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1021 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 3 janvier 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue d'annuler les zones D-3-V et D-28-V, de modifier la zone D-7-V pour créer la nouvelle zone KDEP-1-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 11 janvier 1975.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

R. Godbout

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1021-1-1417)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance spéciale du 23 décembre 1974, a adopté le règlement no 1021 amendant le règlement de zonage no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,358, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 18 décembre 1974, et concernant la modification de la zone D-7-V, l'annulation des zones D-3-V et D-28-V pour créer la nouvelle zone KD EP-1-V.

NOTE EXPLICATIVE: La zone KDEP-1-V est sise à l'est du boulevard Henri-Bourassa, à la hauteur de la 83ième rue Est, côté nord de Place Josée et comprend les lots 666-7, 667-1, 667-2, 667-4, 667-5, 667-3, 667-1-A, 668-4-A, 668-4, 666-4-1, 668-3, 668-3-B, 668-3-A, 668-3, 668-3-1 et 669-A.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 1021 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 3 janvier 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs municipaux propriétaires des zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 1021, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans les zones D-7-V, D-3-V et D-28-V antuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours qui suivent, et que dans le contraire, ledit règlement no 1021 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 27 décembre 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 1021

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone D-7-V (modifiée). - Zones D-3-V et
D-28-V (annulées). - Zone KDEP-1-V (nou-
velle).

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 23 décembre 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
~~Armand Desrosiers,~~
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
~~Jules Bernatchez,~~
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1192 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,358 de Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, daté du 18 décembre 1974 et contenant l'illustration et la description des zones tel que ci-après décrites:

ZONE D-7-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 668-3 et 668-3-A; vers l'est par le lot 669-A-117, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par les lots 668-4-A et 668-3.

NOTE: Cette zone comprend les lots 668-5, 668-3-2, 668-3-C-1 et 668-3-C du cadastre de Charlesbourg.

ZONE D-3-V (annulée):

ZONE D-28-V (annulée).

ZONE KDEP-1-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par une ligne joignant les lots 666-56 et 668-3-44 (zone B-1-V modifiée), par les lots 668-3-44 et 669-A-10, vers l'est par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest de la 83ème Rue-

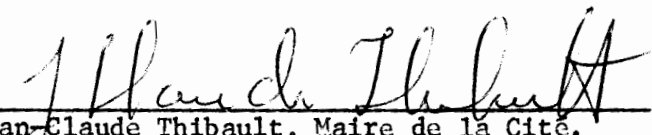
- 2 -

Est et de la Place Josée et par les zones KDEP-3-V et KDEP-4-V, vers le sud par le lot 669-A-118 (zone KDEP-3-V) par les lots 668-3-C et 668-3-2 (zone D-7-V), vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa, vers le sud-est par les lots 668-5 et 668-3-2 (zone D-7-V), vers l'ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté est de l'avenue Villeneuve et vers le nord-ouest par le lot 666-7-1 (zone KDEP-2-V).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE
ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

.....

Zone:- B-1-V (modifiée)	Zone:- D-3-V (annulée)
Zone:- B-4-V (modifiée)	Zone:- D-28-V (annulée)
Zone:- D-7-V (modifiée)	
Zone:- D-14-V (modifiée)	
Zone:- KDEP-1-V (nouvelle)	
Zone:- KDEP-2-V (nouvelle)	
Zone:- KDEP-3-V (nouvelle)	

.....

ZONE:- B-1-V (modifiée)

Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud du Boulevard Mathieu (Zone C-1-V); vers l'Est par la 3ème Avenue-Est et par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de l'Avenue Villeneuve et par la ZONE KDEP-2-V (nouvelle), vers le Sud par les ZONES KDEP-1-V (nouvelle) KDEP-2-V (nouvelle) et B-4-V (modifiée), vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri Bourassa et par les Zones D-16-V, D-19-V, KD-1-V et vers le nord-ouest par le Boulevard Mathieu.

.....

ZONE:- B-4-V (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Est, vers le sud-est par la 80ème Rue-Est, vers le Sud-ouest par le Boulevard Henri Bourassa, la Zone D-14-V (modifiée) et par la limite sud du lot 669-A-10, vers l'Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 83ème Rue-Est et de la Place Josée et vers le Nord par le côté sud-ouest du lot 669-A-20.

.....

ZONE:- D-7-V (modifiée)

Bornée vers le nord-est par les lots 668-3 et 668-3-A vers l'Est par le lot 669-A-117, vers le sud-ouest par le Boulevard Henri Bourassa et vers le nord-ouest par les lots 668-4-A et 668-3.

Note:- Cette Zone comprend les lots 668-5, 668-3-2, 668-3-C-1 et 668-3-c du cadastre de Charlesbourg.

.....

ZONE:- D-14-V (modifiée)

Bornée vers le nord par les lots 669-A-118, 669-16, 669-3, vers l'Est par les lots 669-14, 669-15, 669-16, 670-21, 670-38, 670-28 (81ème Rue-Est), vers le sud-ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers l'ouest par les lots 668-3-C et 668-3-C-1.

.....

(page 1)

ZONE:- KDEP-1-V (nouvelle)

Bornée vers le nord par une ligne joignant les lots 666-56 et 668-3-44 (Zone B-1-V modifiée) par les lots 668-3-44 et 669-A-10, vers l'est par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest de la 83ème Rue-Est et de la Place Josée et par les Zones KDEP-3-V et B-4-V, vers le Sud par le lot 669-A-118 (Zone KDEP-3-v) par les lots 668-3-C et 668-3-2 (Zone D-7-V), vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, vers le Sud-Est par les lots 668-5 et 668-3-2 (Zone D-7-V), vers l'Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de l'Avenue Villeneuve et vers le nord-ouest par le lot 666-7-1 (Zone KDEP-2-V) .

.....

ZONE:- KDEP-2-V (nouvelle)

Bornée vers le nord par le lot 666-13, vers l'Est par le lot 667-4, vers le sud-est par le lot 666-7 vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, vers l'Ouest par l'Avenue Villeneuve et vers le nord-ouest par le lot 666-7-2-2 .

NOTE:- Cette Zone comprend les lots 666-7-1 et 666-7-2-1 du cadastre de Charlesbourg

.....

ZONE:- KDEP-3-V (nouvelle)

Bornée vers le nord par le lot 669-A, vers l'Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 83ème Rue-Est, vers le Sud par le lot 669-A-117, vers l'Ouest par les lots 668-3 et 668-3-A .

NOTE:- Cette Zone comprend le lot 669-A-118 du cadastre de Charlesbourg

.....

Charlesbourg, le 18 décembre 1974

Corrigé le 9 Janvier 1975

(signé) MAURICE DROUYN

 MAURICE DROUYN
 arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
 conservé en mon étude .

Maurice Drouyn

 arpenteur-géomètre

No. 11 358-A
 D. C-Zone-V-38-A